

4 Divorce et vulnérabilité : spécificités



Gilles RAOUL-CORMEIL,
professeur à l'université de Caen,
directeur du master droit civil,
protection des personnes vulnérables



et **Charlotte ROBBE,**
avocat au Barreau de Paris,
avocat associé chez BWG Associés

1. - LE DIVORCE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

A. - Les spécificités dans les cas de divorce

- 1° Divorce par consentement mutuel
- 2° Divorce accepté
- 3° Divorce pour altération définitive du lien conjugal
- 4° Divorce pour faute

B. - Les spécificités dans la procédure et les effets du divorce

- 1° Les spécificités dans la procédure de divorce
- 2° Les spécificités dans les effets du divorce

2. - LE MINEUR ET LE DIVORCE DE SES PARENTS

A. - Les spécificités au moment du divorce

- 1° L'obligation d'informer le mineur de son droit à être entendu
- 2° La prise en charge des besoins du mineur
- 3° Le sort du patrimoine du mineur

B. - Les spécificités après le divorce

- 1° Modalités d'accomplissement d'un acte patrimonial par les parents
- 2° En cas de conflit d'intérêts entre un administrateur légal et le mineur
- 3° En cas de conflit parental sur les actes d'administration et mesures préventives/prospectives

Le divorce de la personne protégée, entendue comme le majeur en curatelle, en tutelle, en habilitation familiale ou dont le mandat de protection future a pris effet, suscite des difficultés. Non seulement le divorce par consentement mutuel leur est exclu mais les avocats doivent concilier les volontés propres des époux protégés avec la défense de leurs intérêts patrimoniaux qu'assurent leur protecteur, en les assistant ou en les représentant à l'instance en divorce. La situation du mineur dans le divorce de ses parents suscite également l'analyse.

1 - Distinction de la personne vulnérable et de la personne protégée. – La vulnérabilité n'est pas un terme juridique en usage dans le Code civil. Le Code pénal, en revanche, prend en considération le cas des personnes en état de « particulière vulnérabilité »¹. En droit civil, il est plus précis de s'en tenir au droit spécial des personnes protégées. La terminologie de « personne protégée » recouvre les mineurs, d'une part, et les majeurs protégés, d'autre part. Les intérêts des uns et les autres sont ainsi protégés, dans leur personne et dans leur patrimoine, par les dispositions des titres IX, X, XI et XII du livre premier du Code civil. Le droit du divorce, refondu par la Loi du 11 juillet 1975 (loi Carbonnier), réécrit par celle du 26 mai 2004 (loi Hauser) et aménagée par celle du 18 nov. 2016 (loi Urvoas), ne comprend pas de dispositions spécifiques au mineur. En revanche, les articles 249 à 249-4 du Code civil prennent en considération depuis bientôt un demi-siècle la situation d'un majeur protégé.

1. Sur cette notion polymorphe, V. not. F.-X. Roux-Demare, *La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe* : Cah. just. 2019, p. 619. – G. Raoul-Cormeil, *Le majeur protégé, une figure ambivalente du droit*, in *Le majeur protégé face à la justice pénale* : IFJD, 2023, p. 7 à 22, spéc. n° 4.

1. Le divorce de la personne protégée —

2 - Évolution du droit des personnes protégées. – La qualification de personne protégée désigne d'abord les majeurs protégés qui, constituent, en matière de divorce, le premier sujet de cette étude. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a maintenu la trilogie « sauvegarde de justice, curatelle, tutelle » et l'a soumise à une gradation (C. civ., art. 440) ; elle a ajouté le mandat de protection future par représentation (C. civ., art. 477) ; le mandat de protection future par assistance viendra bientôt enrichir l'éventail des mesures ; l'ordonnance du 15 octobre 2015 a introduit une cinquième mesure de protection juridique (C. civ., art. 494-1). Et depuis la loi du 23 mars 2019, l'habilitation familiale se décline en mesure spéciale ou générale, par assistance ou par représentation. Pris dans son ensemble, le dispositif est devenu complexe mais bien plus efficace qu'il ne le fut avant la loi réformatrice du 5 mars 2007. D'abord, le droit des majeurs protégés obéit à des principes directeurs de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité (C. civ., art. 425 et 428) et de probité². Ensuite,

2. G. Raoul-Cormeil, *Le principe de probité, face unitaire de la profession MJPM et limite au devoir d'adaptabilité* : LPA déc. 2022, p. 32 à 38.